

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-
DE-PAUL (CANADA)

Défenderesse

<p style="text-align: center;">DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 22 MARS 2022</p>

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le 19 mai 2021, à la suite de l'audition de la demande contestée d'autorisation de la présente action collective, l'honorable Denis Jacques, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada) et accorde au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)

- 1.2 Par la présente action collective, le Demandeur réclame une indemnisation et des dommages-intérêts punitifs pour les nombreuses agressions sexuelles

commises par des religieux, membres, employés ou préposés de la Défenderesse sur plusieurs victimes depuis les années 1940 [...];

1.3 Dans le jugement d'autorisation, la Cour identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe ?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

2. LES PARTIES

- 2.1 Le Demandeur est un homme de 62 ans ayant fréquenté pour une période de 4 ans dans les années 1970 le Patro Jonquière, un centre de loisirs dirigé par la Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada);
- 2.2 La Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada) a comme mission l'évangélisation des familles des milieux populaires, elle assure notamment une présence au Canada, en France, au Brésil et en Afrique de l'Ouest;
- 2.3 Son historique corporatif est le suivant :
- a) Le 28 février 1907 à la demande de certains membres de la Congrégation, la corporation « Les Frères de Saint-Vincent de Paul » est constituée en vertu du Statut 7 Édouard VII, chapitre 133, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul* [...] communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
 - b) Le 20 octobre 1959, la corporation « La Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul » change de nom pour devenir « La Province Canadienne des Religieux de Saint-Vincent de Paul », en vertu du Statut 8-9 Elizabeth II, chapitre 192, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul* [...] communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
 - c) Le 2 février 1999, « La Province Canadienne des Religieux de Saint-Vincent de Paul » obtient des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (R.L.R.Q., c. C-71) pour, entre autres, changer de nom et devenir les « Religieux de Saint-Vincent de Paul (CANADA) », tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

3. LES FAITS

Le cas du Demandeur

- 3.1 En 1971, vers l'âge de 12 ans, le Demandeur commence à fréquenter le Patro de Jonquière, un centre de loisirs dirigé par la Défenderesse, pour une période de 4 ans;
- 3.2 Le père Paul-Émile Ruel, un membre religieux de la Défenderesse, s'occupait d'y accueillir les nouveaux, choisissait les activités offertes aux jeunes et organisait des ligues sportives;

- 3.3 Après les activités sportives, les jeunes pouvaient prendre une douche et le père Ruel était toujours présent pour les regarder de façon insistante, ce qui rendait le Demandeur mal à l'aise;
- 3.4 Le Demandeur a pris sa douche nu, devant le père Ruel, environ deux fois, mais a changé sa routine par la suite pour plutôt prendre sa douche chez lui afin d'éviter les regards déplacés du père Ruel;
- 3.5 Par ailleurs, le père Ruel distribuait des coupons que les jeunes pouvaient échanger contre des friandises. Les coupons avec le plus de valeur étaient distribués aux jeunes qui avaient pris leur douche;
- 3.6 Le Patro Jonquière organisait aussi des séjours d'une semaine à un chalet au Lac-Kénogami, au cours de laquelle le Père Ruel organisait toutes sortes d'activités, notamment une activité appelé la cachette américaine;
- 3.7 L'activité se déroulait le soir dans l'obscurité; les jeunes se cachaient dans les bois et le père Ruel les cherchait avec une lampe de poche;
- 3.8 La fois où le Demandeur y a participé, le père Ruel l'a trouvé et a commencé à lui toucher la cuisse. Pris de panique devant ce geste hautement déplacé, le Demandeur s'est enfui;
- 3.9 Le Demandeur n'a plus jamais participé aux activités au Lac-Kénogami;
- 3.10 Ces agressions sexuelles subis par le Demandeur aux mains du père Ruel, ont grandement affecté ses désirs sexuels. Depuis, il a de la difficulté avec l'intimité, ce qui l'a poussé consommer de l'alcool afin de fuir sa problématique;
- 3.11 De plus, les agressions sexuelles subis par le Demandeur lui ont causé les séquelles suivantes :
 - Anxiété ou nervosité;
 - Crise de panique;
 - Peur;
 - Méfiance;
 - Sentiment de culpabilité;
 - Sentiment d'humiliation;
 - Sentiment dépressif;
 - Sentiment d'impuissance;

- Baisse de l'estime de soi;
- Colère et irritabilité;
- Isolement;
- Pensées intrusives des agressions;
- Évitement des éléments associés à l'agression;
- Décrochage scolaire;
- Crainte de ne pas être cru;
- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

3.12 En raison des séquelles subies découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part du père Ruel, un religieux membre de la Défenderesse, le Demandeur est en droit de réclamer de la Défenderesse les sommes suivantes :

- a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires;
- b) Une somme de 150 000\$ à titre de dommages pécuniaires, le Demandeur ayant vu capacité de gain réduite en raison des séquelles psychologiques découlant des agressions sexuelles subies;
- c) Une somme de 150 000\$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, et de l'abus de pouvoir qui accompagnait les agressions sexuelles dont il a été victime;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

3.13 Les agressions sexuelles subies par le Demandeur n'étaient pas des gestes isolés;

3.14 Plusieurs autres personnes ont rapporté avoir été victimes de [...] membres, employés ou préposés de la Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada), ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous la gouverne de la Défenderesse sur une période de plus de 80 ans;

3.15 Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé :

Le cas de « A »

- 3.16 « A » né en 1950. Il a fréquenté l'institut Dominique Savio à Montréal, alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.17 « A » y a été agressé par le père Denis Vadeboncoeur alors qu'il avait 13 ans;
- 3.18 Les agressions sexuelles subies aux mains du père Vadeboncoeur prenaient la forme d'attouchements de nature sexuelle et de masturbation;
- 3.19 « A » a été agressé sexuellement à une quinzaine de reprises par le père Vadeboncoeur;
- 3.20 À un certain moment, un éducateur laïc de l'Institut Dominique Savio a questionné « A » sur son comportement de retrait;
- 3.21 « A » a dénoncé à cet éducateur les agressions sexuelles qu'il subissait aux mains du père Vadeboncoeur;
- 3.22 Cet éducateur a incité « A » à en parler à un supérieur, soit le père [REDACTED], ce que « A » a fait assez rapidement;
- 3.23 Il semble que le père [REDACTED] a parlé au [REDACTED] [REDACTED], à savoir, le père [REDACTED];
- 3.24 « A » a appris par la suite que le père Vadeboncoeur avait été muté à un autre endroit;
- 3.25 En 1985, le père Vadeboncoeur a été condamné à 20 mois d'incarcération pour des actes de grossière indécence, d'agression sexuelle et de sodomie sur des adolescents âgés de 12 à 17 ans;
- 3.26 En 1988, il est nommé au diocèse d'Evreux, en France, alors que l'évêque de ce diocèse, monseigneur Jacques Gaillot, avait été informé par lettre du supérieur provincial de la Défenderesse au Québec de ses antécédents en matière de pédophilie et de son potentiel de récurrence, tel qu'il appert d'un article de Jean-Paul Charbonneau publié le 7 décembre 2000 dans *La Presse* et d'un autre de l'Agence France-Presse publié le 8 décembre 2000 dans *La Presse*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
- 3.27 En 2005, le père Vadeboncoeur est de nouveau condamné, cette fois à 12 ans d'incarcération, pour des agressions sexuelles commises sur des enfants, en France, tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 3.28 Les agressions sexuelles subies par « A » aux mains du père Vadeboncoeur ont entraîné chez lui les séquelles suivantes :

- Anxiété;
- Baisse de l'estime de soi;
- Colère/Irritabilité;
- Pensées intrusives des agressions;
- Crainte d'être homosexuel;
- Crainte de ne pas être cru;
- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

Le cas de « B »

- 3.29 « B » est né en 1953. Il a fréquenté l'institut Dominique Savio à Montréal, alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.30 De l'âge de 10 à 14 ans, « B » y a été agressé sexuellement à au moins cinq reprises par le père [REDACTED];
- 3.31 Les agressions sexuelles subies par « B » aux mains du père [REDACTED] prenaient la forme d'attouchements de nature sexuelle, de masturbation et de pénétration digitale et pénienne;
- 3.32 Ces agressions sexuelles ont entraîné chez « B » les séquelles suivantes :
- Peur;
 - Méfiance;
 - Sentiment d'humiliation;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Colère/Irritabilité;
 - Isolement;
 - Pensées intrusives des agressions;
 - Évitement des éléments associés à l'agression;
 - Décrochage scolaire;

- Tentative de suicide;
- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

Le cas de « C »

- 3.33 « C » est né en 1964. Il a fréquenté le séminaire Saint-Augustin de Cap-Rouge, alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.34 « C » y a été agressé sexuellement vers l'âge de 18 ans par le Frère [REDACTED];
- 3.35 L'agression sexuelle subie aux mains du Frère [REDACTED] a pris la forme d'attouchements de nature sexuelle et de masturbation;
- 3.36 Cette agression sexuelle a entraîné chez « C » les séquelles suivantes :
- Pensées intrusives des agressions;
 - Crainte de ne pas être cru;
 - Crainte d'être en présence d'un enfant;
 - Rejet de l'autorité;
 - Rejet de la religion;
 - Anxiété;
 - Sentiment de culpabilité
 - Sentiment d'humiliation;
 - Difficultés de sommeil;
 - Sentiment d'impuissance;
 - Évitement des éléments associés à l'agression.

Le cas de « D »

- 3.37 « D » est né en 1955. Il a fréquenté le Patro de Jonquière, alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.38 De l'âge de 5 à 8 ans, « D » y a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par [REDACTED] et par le frère [REDACTED];

3.39 Les agressions sexuelles subies par « D » aux mains [REDACTED] et du frère [REDACTED] ont pris la forme d'attouchements de nature sexuelle, de masturbation, de fellation et de pénétration digitale;

3.40 Ces agressions sexuelles ont entraîné chez « D » les séquelles suivantes :

- Anxiété ou nervosité;
- Crise de panique;
- Peur;
- Sentiment dépressif;
- Colère et irritabilité;
- Difficultés de sommeil;
- Évitement des éléments associés à l'agression;
- Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle;
- Consommation d'alcool, drogue ou autres;
- Trouble alimentaire;
- Décrochage scolaire;
- Tentative de suicide;
- Crainte d'être homosexuel;
- Crainte d'être en présence d'un enfant;
- Rejet de l'autorité.

Le cas de « E »

3.41 « E » est né en 1948. Il a fréquenté le Patros d'Amos alors dirigé par la Défenderesse;

3.42 À l'âge de 11 ou 12 ans, « E » y a été agressé sexuellement par le père [REDACTED], [REDACTED];

3.43 L'agression sexuelle subie par « E » aux mains du père [REDACTED] a pris la forme d'attouchements de nature sexuelle;

3.44 Cette agression sexuelle a entraîné chez « E » les séquelles suivantes :

- Anxiété ou nervosité;
- Colère et irritabilité;
- Baisse de l'estime de soi;
- Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle;
- Peur;
- Méfiance;
- Pensées intrusives de l'agression;
- Évitement des évènements associés à l'agression;
- Crainte de ne pas être cru;
- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

Le cas de « F »

- 3.45 « F » est née en 1950. Elle a fréquenté le Patros d'Amos alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.46 À l'âge de 10-11 ans, « F » y a été agressée sexuellement à plus de 10 occasions par le père [REDACTED];
- 3.47 Les agressions sexuelles subies par « F » aux mains du père [REDACTED] ont pris la forme d'attouchements de nature sexuelle, de masturbation et de pénétration digitale;
- 3.48 Ces agressions sexuelles ont entraîné chez « F » les séquelles suivantes :
- Baisse de l'estime de soi;
 - Tentative de suicide;
 - Peur;
 - Méfiance;
 - Sentiment d'impuissance;
 - Pensées intrusives des agressions;

- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

Le cas de « G »

- 3.49 « G » est né en 1943. Il a fréquenté l'institut Dominique Savio à Montréal, alors dirigé par la Défenderesse;
- 3.50 À l'âge de 10 ans à, 14 ans, « G » a été agressé sexuellement à plus de 150 reprises par le frère [REDACTED] et le père [REDACTED], [REDACTED];
- 3.51 Les agressions sexuelles subies par « G » aux mains du frère [REDACTED] et du frère [REDACTED] ont pris la forme d'attouchements de nature sexuelle, de masturbation, de pénétration digitale et de fellations;
- 3.52 Ces agressions sexuelles ont entraîné chez « G » les séquelles suivantes :
- Anxiété ou nervosité;
 - Crise de panique;
 - Méfiance;
 - Sentiment d'humiliation;
 - Colère et irritabilité;
 - Difficultés de sommeil;
 - Évitement des éléments associés aux agressions;
 - Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle;
 - Crainte de ne pas être cru;
 - Rejet de l'autorité;
 - Rejet de la religion.

Le cas de « H »

- 3.54 « H » est né en 1948. Il a fréquenté l'institut Dominique Savio de Montréal, alors dirigé par la Défenderesse;

3.55 De l'âge de 13 à 16 ans, « H » a été agressé sexuellement le frère [REDACTED], par le père [REDACTED] ainsi que par messieurs [REDACTED] et [REDACTED], tous membres ou préposés de la Défenderesse;

3.56 Les agressions sexuelles subies par « H » aux mains du frère [REDACTED], du père [REDACTED] et de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont pris la forme d'attouchements de nature sexuelle et de masturbation;

3.57 Ces agressions sexuelles ont entraîné chez « H » les séquelles suivantes :

- Anxiété ou nervosité;
- Crise de panique;
- Peur;
- Méfiance;
- Sentiment de culpabilité;
- Sentiment d'humiliation;
- Sentiment dépressif;
- Sentiment d'impuissance;
- Baisse de l'estime de soi;
- Colère et irritabilité;
- Énurésie;
- Isolement;
- Difficultés de sommeil;
- Cauchemars;
- Pensées intrusives des agressions;
- Évitement des éléments associés à l'agression;
- Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle;
- Itinérance ou fugue;
- Trouble alimentaire;

- Problèmes relationnels avec la famille;
- Instabilité occupationnelle;
- Décrochage scolaire;
- Crainte de ne pas être cru;
- Rejet de l'autorité;
- Rejet de la religion.

4. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

4.1 La Défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du Groupe par ses religieux, membres, employés ou préposés et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes;

La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui

4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était la commettante de ses religieux, membres, employés ou préposés dont elle était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance;

4.3 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses religieux, membres, employés ou préposés;

4.4 Les relations entre la Défenderesse et ses religieux, membres, employés ou préposés sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;

4.5 Chacun des membres religieux de la Défenderesse a fait vœu d'abstinence et de chasteté;

4.6 Chaque membre religieux de la Défenderesse a également fait vœu d'obéissance envers Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada), de sorte qu'il ne peut occuper aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation des supérieurs de la congrégation;

4.7 Le vœu d'obéissance prononcé par les membres religieux constitue l'assise du lien de subordination par lequel ils sont entièrement assujettis à l'autorité de la Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul;

- 4.8 De par leur statut de religieux, les membres de la Défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul sont en tout temps des représentants et des mandataires de la congrégation qu'ils desservent en permanence;
- 4.9 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse connaissait l'importance de l'autorité morale, spirituelle et religieuse qu'elle-même et ses membres avaient sur la société en général, et plus particulièrement sur les enfants dont ils avaient la charge;
- 4.10 La position d'autorité civile et religieuse que les religieux, membres, employés ou préposés de la Défenderesse avaient auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la Défenderesse, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
- 4.11 Certains des religieux, membres, employés ou préposés de la Défenderesse ont d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur les victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions sexuelles subies, en plus de les menacer ou les punir s'ils en parlaient;
- 4.12 La contrainte morale, religieuse et psychologique de la Défenderesse et des autres congrégations religieuses sur les victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de congrégations religieuses est amplement documentée dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
- 4.13 Dès lors, la Défenderesse avait l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise sur les enfants par ses religieux, membres, employés ou préposés, ce qu'elle n'a pas fait;
- 4.14 Outre son obligation de prévention, la Défenderesse avait également l'obligation de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser les agressions sexuelles commises par ses religieux, membres, employés ou préposés et dont elle avait connaissance, ce qu'elle n'a pas fait;
- 4.15 La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions sexuelles commises par ses religieux, membres, employés ou préposés sur les membres du groupe qui en ont été victimes, que ce soit à titre

de commettante ou en raison du pouvoir de contrôle qu'elle avait sur ses membres religieux;

- 4.16 La Défenderesse doit également être tenue responsable pour le défaut des membres religieux ou des employés qu'elle a assignés à des postes de direction, de prendre les mesures propres à prévenir et à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, incluant leur omission de dénoncer les agresseurs connus aux autorités laïques;

La responsabilité directe de la Défenderesse

- 4.17 En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, la Défenderesse a failli à son devoir de prévention en n'adoptant aucune mesure ni politique efficace propre à prévenir la commission, par ses religieux, membres, employés ou préposés, d'agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la charge, leur donnant par le fait même l'occasion d'abuser de leur pouvoir;
- 4.18 La Défenderesse n'a pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part de ses religieux, membres, employés ou préposés lorsqu'elle en a eu connaissance, ni pour faire cesser les agressions;
- 4.19 Or, la Défenderesse a un pouvoir de discipline sur ses membres religieux, ceux-ci tout comme elle étant soumis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
- 4.20 Le Canon 695, 1^{er} alinéa, indique ce qui suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-9** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale;

- 4.21 Le Canon 1395, alinéa 2 stipule ce qui suit (pièce P-9) :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement,

ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

4.22 Quant au Canon 1717, il s'énonce comme suit (pièce P-9) :

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

4.23 En n'intervenant pas alors qu'elle avait connaissance que des agressions sexuelles étaient commises par certains de ses membres religieux, la Défenderesse a failli à son obligation d'enquête et de discipline, en contravention de son propre droit interne;

4.24 En s'abstenant ainsi d'intervenir auprès des agresseurs, préférant souvent les transférer à d'autres fonctions dans d'autres lieux, la Défenderesse a fait passer la culture du silence devant le droit à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité des enfants qui lui étaient confiés;

4.25 La Défenderesse a également fait défaut d'intervenir auprès de ses employés et préposés ayant sexuellement agressé des enfants dont elle avait la garde, alors qu'elle avait le pouvoir civil et disciplinaire de le faire;

4.26 Enfin, la Défenderesse a omis de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient dénoncés aux autorités laïques;

4.27 Dans les circonstances, son inaction et son omission d'instaurer des politiques et mesures de prévention ou de cessation des agressions sexuelles qu'elle était à même d'anticiper vu la nature de ses activités et dont elle a, dans les faits, eu connaissance, constitue une faute directe ayant causé des préjudices aux membres du groupe, dont elle doit être tenue responsable;

Les dommages punitifs

4.28 Considérant l'omission délibérée de la Défenderesse d'intervenir alors qu'elle en avait le pouvoir et la connaissance des agressions, la Défenderesse doit être condamnée à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs pour l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité qui en a découlé de la part de ses religieux, membres, employés ou préposés dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise.

Montréal, ce 21 mars 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Julie Plante

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jp@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW125146

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000253-206

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-
DE-PAUL (CANADA)**

Défenderesse

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 22 MARS 2022**

- P-1** [...] ;
- P-2** Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul;
- P-3** Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul;
- P-4** Lettres patentes;
- P-5** Article de Jean-Paul Charbonneau publié le 7 décembre 2000 dans *La Presse* et d'un autre de l'Agence France-Presse publié le 8 décembre 2000 dans *La Presse*, **en liasse**;
- P-6** Condamnation du père Denis Vadeboncoeur;
- P-7** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*;
- P-8** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*;
- P-9** Code de droit Canonique.

Montréal, ce 21 mars 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)**

A. B.
Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
(CANADA)**
Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 22 MARS 2022**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565 rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Julie Plante
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jp@adwavocats.com